



PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de L'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

ARRETE n° 04/03518

Autorisant la BANQUE DE FRANCE à étendre ses activités d'imprimerie de billets de banque au sein de son établissement de CHAMALIERES

Le préfet du de la région Auvergne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9600/280 du 17 novembre 1997 autorisant la BANQUE DE FRANCE à exploiter une unité d'imprimerie de billets de banque sur le territoire de la commune de Chamalières, 10 boulevard Duclaux ;

Vu la demande, en date du 6 juillet 2001, par laquelle monsieur Jean-Claude CASAL, directeur industriel de la BANQUE DE FRANCE, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une imprimerie de billets de banque sur le site de Chamalières ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2001 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 5 septembre au 4 octobre 2001 inclus sur le territoire des communes de Chamalières, Clermont-Ferrand, Durtol, Orcines, Royat, Beaumont et Ceyrat ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 17 août 2001 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chamalières, Durtol et Royat ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 12 octobre 2001 du CHSCT de la BANQUE DE FRANCE à Chamalières ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2004 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 juin 2004 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'établissement est une installation classée soumise à autorisation visée sous les rubriques n° 2450, 2565, et 2920 ;

Considérant que la demande d'augmenter le volume journalier d'encre consommées pour l'impression des billets de banque constitue une modification notable de l'autorisation initiale et est donc soumise à une nouvelle autorisation au titre de la rubrique n° 2450 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les enjeux principaux des activités du site de Chamalières sont :

- la qualité des rejets d'effluents dans le réseau d'assainissement communal,
- la qualité de l'air lié à l'amélioration du traitement des effluents issus des rotatives d'imprimerie et des broyeurs de matière (exutoires canalisés, dépoussiéreur, réduction des consommations de solvants notamment),
- le respect des niveaux sonores admissibles,
- le risque d'incendie et sa prise en compte ;

Considérant que le présent arrêté prévoit la mise en conformité réglementaire des installations pour respecter les seuils fixés en matière d'émissions de polluants à l'atmosphère et fixe les limites de rejet dans l'eau à respecter ainsi que les mesures régulières permettant de vérifier l'efficacité des équipements ;

Considérant que les écarts résiduels en matière de prévention des pollutions et des dangers de la demande susvisée ne sont pas contradictoires avec le niveau d'exigence imposé à ce type d'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les compléments apportés par le pétitionnaire après le déroulement de l'enquête publique et de la consultation administrative ne sont pas de nature à modifier notablement les données de la demande initiale ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE 1- PORTEE GENERALE DE L'AUTORISATION

Chapitre 1.1 – Nature de l'autorisation et capacités autorisées

La BANQUE DE FRANCE dont le siège social est situé 39 rue Croix des Petits Champs – 75001 Paris cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'un établissement situé 10 boulevard Duclaux à Chamalières et spécialisé dans l'impression de billets de banque, comprenant les installations classées mentionnées au chapitre 1.3 ci-après.

Chapitre 1.2 – Installations connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.3 – Liste des installations du site répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique de la Nomenclature	Activités	Installations du site et volume	Régime administratif A ou D ¹
2450-1	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur support papier utilisant des techniques Offset et feuille à feuille par rotatives à séchage thermique	660 kg/j	A
2565-2a	Traitement de surface des métaux	13000 l	A Coef 1
2920-2a	Installations de réfrigération et de compression d'air	1535 kW	A
1430/1432.2	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	21,48 m ³ de capacité équivalente aux liquides de 1 ^{ère} catégorie	D
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	10 000 m ³	D
2445-2	Transformation du papier (destruction billets et massicotage)	7 t/j	D
2515-2	Broyage de produits minéraux naturels ou artificiels pour la fabrication des encres	131 kW	D
2560-2	Travail mécanique des métaux pour la maintenance machines et la préparation	300 kW	D

¹ A : Régime de l'autorisation ; D : Régime de la déclaration

Rubrique de la Nomenclature	Activités	Installations du site et volume	Régime administratif A ou D ¹
	des plaques d'impression		
2910-A	Installations de combustion au gaz naturel	15 MW	D
2930	Atelier de réparation et entretien de véhicules à moteur	615 m ²	D

Les installations suivantes, non classables, sont également présentes sur le site :

- Emploi et stockage de peroxydes organiques : 80 kg (rubrique n° 1212),
- Installation de distillation d' Arcosolv (Famille de propylène glycol ether ester) : 1,5 m³ (rubrique n°1433
- Emploi et stockage d'acides (rubrique n° 1611)
 - Acide sulfurique 700 kg
 - Acide chlorhydrique 300 kg
- Fabrication de polymères (polyvinyle) (rubrique n° 2660) : 1 kg /jour
- Emploi ou stockage de lessive de soude (rubrique 1630) : 1 tonne
- Stockage de matières plastiques et polymères (rubrique n° 2662) : < 1 m³
- Atelier de charge d'accumulateurs (rubrique n° 2925) : 75,3 kW
- Application de colle sur les toiles de rouleaux d'impression (rubrique n° 2940) : 5 litres/j

Chapitre 1.4 - Consistance des installations autorisées

L'exploitation autorisée répondra aux principale caractéristiques suivantes :

Production annuelle maximale :

. de billets de banque : 1,7 Milliard d'unités

Capacités maximales des cuves de traitement de surface :

. 13 000 litres de produits actifs

Chapitre 1.5 - Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Chapitre 1.6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les extensions d'installation, objet de la demande susvisée, n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou si les installations du site n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour les installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication

ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le présent arrêté abroge tous les actes antérieurement délivrés à la Banque de France pour le site de l'imprimerie de Chamalières, notamment l'arrêté préfectoral n° 9600/280 en date du 17 novembre 1997.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement de boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Observations	Type de rejet	Traitement
1	Bains de l'atelier de galvanoplastie Rejet Nickel-Cuivre	Atelier Galvanoplastie	Continu	Laveur de gaz
2	Bains de chrome (3) Rejet chrome	Atelier Galvanoplastie	Continu	Laveur de gaz
3	Rotatives GOEBEL (1 et 2) Sortie épurateur	Atelier Goebel	Continu	Oxydateur thermique
4	Extraction générale des postes de travail Goebel 1 et 2	Atelier Goebel	Continu	-
5	Sécheur rotative STORK (1) et (2)	Atelier Sécurisation	Continu	-
6	Extraction générale des postes de travail storks	Atelier Sécurisation	Continu	-
7	Sécheur rotatives STORK (3)	Atelier Sécurisation	Continu	-
8	Rejet de l'ambiance de travail Distillation des solvants	Local distillation des solvants	Continu	-
9	Rejet machine lavage des racles	Local distillation des solvants	Batch	-
10	Rejet machine lavage des écrans de la notascreen	Local distillation des solvants	Batch	-
11	Rejet machine lavage des écrans de la sécurisation	Local distillation des solvants	Batch	-
12	Rejet broyeur d'encre	Atelier encres	Batch	-
13	Rejet machine à laver	Atelier encres	Continu	-
14	Rejet Notascreen	Atelier Ligne feuille : machine d'impression	Continu	-
15	Climatisation	Atelier Sécurisation	Continu	-
16-17-18 - 19	Chaudières A, B, C, D : un conduit pour chaque chaudière	Chaudière	Continu	Filtration

Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

Les principaux points de rejets des effluents atmosphériques sont fixés ci-après :

	Hauteur en m *	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	18.17	0.4	5 430	13.2
Conduit n° 2	18.17	0.3	1 340	5.8
Conduit n° 3	20.67	0.55	8880	20.8
Conduit n° 4	20.67	0.45	11300	22.5
Conduit n° 5	14.91	0.260	1800	10
Conduit n° 6	14.91	0.36	4940	15.5
Conduit n° 7	14.91	0.200	640	5.4
Conduit n° 8	14.91	0.3	1250	5.5
Conduit n° 9	14.91	0.2	560	5.5
Conduit n°10	14.91	0.17	460	6.3
Conduit n°11	7.02	0.115	53	1.6
Conduit n°12	18.17	0.475*0.410 (L*1)	3900	6.3
Conduit n°13	18.41	0.39*0.39 (L*1)	1510	3.1

Conduit n°14	21.95	0.630	5160	4.6
Conduit n° 15	21.95	1.8*1	11700	2
Conduits n° 16-17-18-19	21.40	0.6	2237 par chaudière	2.2

* Hauteurs données par rapport au niveau de la cour d'entrée

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Pour les valeurs limites de rejet en Composés Organiques Volatils (COV) fixées par le présent arrêté, on entend en outre par :

- « composé organique volatil » (COV) tout composé organique à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15°Kelvin ou ayant une volatilisation correspondante dans des conditions d'utilisation particulière,
- « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre les salissures, ou comme dissolvant dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur,
- « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets,
- « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité,
- « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées, à l'exception du résidu de solvant dans le produit fini.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration de polluants en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduits n° 4-5-6-7-8-9-10-11-13-14-15	Conduit n° 12	Conduits n° - 16-17-18 19
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	Celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation	3 %	3 %	3 %
NO _x en équivalent NO ₂	100		100			150
SO _x en équivalent SO ₂						35
Poussières					100	5

CO			100			
Alcalins en OH ⁻	10	10				
Acidité en H ⁺	0,5	0,5				
COV non méthaniques			20 (ou 50 si rendement épuration 98 %)	75		
CH ₄			50			
Cr total		1				
Nickel	0,5					
Cuivre	0,5					

Article 3.2.5 – Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduits n° 4-5-6-7-8-9-10-11-13-14-15	Conduit n° 12	Conduit n° 16-17-18-19
NO _x en équivalent NO ₂	543 g/h		880 g/h			1400 g/h
SO _x en équivalent SO ₂						314 g/h
Poussières					390 g/h	448 g/h
CO			880 g/h			
Alcalins en OH ⁻	54,3 g/h	13,4 g/h				
Acidité en H ⁺	2,7 g/h	0,67 g/h				
COV non méthaniques			176 g/h (ou 440 g/h si rendement épuration 98 %)	2,2 kg/h		
CH ₄			440 g/h			
Cr total		0,67 g/h				
Nickel	2,7 g/h					
Cuivre	2,7 g/h					

En outre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité des solvants utilisés.

Chapitre 3.3 – Plan de gestion de solvants

Lorsque la consommation de solvant des installations est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs, etc.).

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public	70 000 m ³	25 m ³ /h	300 m ³ /j

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** par l'exploitant ; il sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 – Protection contre les risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement transite une partie d'effluent issu du réseau collectif externe du boulevard Duclaux. **Une étude sera menée et remise à l'inspection des installations dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté avec pour objectif de proposer des solutions alternatives au raccordement d'effluents du réseau communal sur le réseau d'assainissement du site de la Banque de France à Chamalières.**

Article 4.2.4.2 – Isolement avec les milieux - Eaux d'extinction incendie

Une étude portant sur la mise en place de systèmes permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sera réalisée par l'exploitant. **Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans les huit mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer à l'intérieur de son site les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...,
4. les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents industriels dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (interne)	N° 2 (interne)	N° 3

Nature des effluents	Eaux de rinçage galvanoplastie : SEPOTRATT	Eaux d'essuyage de la ligne feuille : AQUASAVE	Effluents sanitaires + pluvial + regroupement rejet 1 et 2
Traitement avant rejet	Physico-chimique	Physico-chimique	Fosses septiques pour les sanitaires – séparateur hydrocarbures
Milieu récepteur	Réseau d'assainissement interne	Réseau d'assainissement interne	Réseau d'assainissement communal
Conditions de raccordement	Néant	Néant	Convention

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.6.3 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Article 4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies (hors eaux pluviales) :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 SEPOTRATT (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Annuel : 148.9 m ³	Moyen par batch : 1 m ³
Paramètres	Concentration maximale par batch (mg/l)	Flux maximum par batch en g
DCO	800	800
Métaux totaux	15	15
Fer	5	5
Cuivre	2	2
Nickel	5	5
Phosphores	10	10
MES	30	30
Chrome III	3	3
Chrome VI	0,1	0,1
Nitrites	2	2

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 AQUASAVE (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Annuel : 500 m ³	Moyen par batch : 1 m ³
Paramètres	Concentration maximale par batch (mg/l)	Flux maximum par batch en g
DCO	800	800
Hydrocarbures totaux	10	10
Composés organiques halogénés	1	1

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal : 40 m ³ /h*	Moyen journalier : 75 m ³ /j **	
Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	2 000	1 000	75
DBO₅	1 000	500	37,5
MES	1 000	500	37,5
Azote Global (NGL)	300	150	11,25
Phosphore total	100	50	3,75
Composés organiques halogénés	2	1	0,075
Total métaux	30	15	1,125
Hydrocarbures totaux	20	10	0,75

* débit maxi journalier par temps sec

** débit moyen mesuré par une société extérieure de contrôle

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent respecter les normes de rejet conformes aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10 – Valeurs limites des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit, sauf pour ce qui concerne les machines suivantes:

- broyeur d'encre et thermostats dans l'atelier encre
- distillerie

Une étude sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté avec pour objectif de définir les travaux à réaliser pour mettre en circuit fermée ces installations. Cette étude comportera un échéancier de réalisation.

Toute nouvelle installation mise en service sur le site à compter de la date de notification du présent arrêté aura un système de réfrigération en circuit fermé.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Filières d'élimination

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets.

Les filières d'élimination des principaux déchets générés par l'activité des installations de la Banque de France sont fixées ci-après :

Désignation du déchet	Niveau de gestion	Élimination annuelle maximale en tonnes	Mode d'élimination I : interne E : externe
papier et carton	Niveau 1	100 t/an	E
Papier d'essuyage	Niveau 1	900 t/an	E
bois	Niveau 1	100 t/an	E
Rognures papier	Inférieur ou égal au niveau 3	500 t/an	E
Emballages souillés	Inférieur ou égal au niveau 3	60 t/an	E
Encre épaisse	Inférieur ou égal au niveau 2	15 t/an	E
Solvants	Inférieur ou égal au niveau 2	15 t/an	E
Déchets assimilés aux déchets ménagers	Inférieur ou égal au niveau 3	100 t/an	E
Produits de laboratoire	Inférieur ou égal au niveau 2	1,5 t/an	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 mentionné à l'article 6.1.1 du présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques**Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel de contrôle des installations électriques effectué par un organisme compétent, qui comporte :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec la réglementation en vigueur.

Il est remédié à toute défectuosité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préétabli. Les réparations effectuées sont notées sur un registre ou tout support équivalent.

Article 7.3.2.1 – Zones à atmosphère explosible

Dans les zones à risques d'atmosphères électriques, les appareils, y compris électriques, doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives, à celles de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à celles de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Article 7.3.3 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les

symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des résiduaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 - Transports - chargements - déchargements

L'aire de chargement de déchet liquide située en partie Nord du site est étanche et permet de récupérer toutes fuites ou éventuelles égouttures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Ressources en eau et sable

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ◆ 11 poteaux incendie protégés contre le gel, normalisés de diamètre 100 mm, assurant chacun un débit de 60 m³/h,
- ◆ des réserves en émulseur de capacité totale égale à 100 litres minimum adaptées aux produits présents sur le site,
- ◆ des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- ◆ des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 8.1 – Prévention de la légionellose dans les systèmes de réfrigération

- I.** L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma des installations comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...),
- les prélèvements et analyses effectués.

- II.** **a)** Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante, dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

- III.** Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements

individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

- IV. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.
- V. Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées au moins annuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs. Les résultats de ces analyses seront dès réception adressés à l'inspection des installations classées.

- VI. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destiné à la consommation. Les rejets aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Chapitre 8.2 – Zones de stockage de matériaux combustibles

Article 8.2.1 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 – Compartimentage et aménagement du stockage

Les zones de stockage sont compartimentées en cellules afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 8.2.3 – Taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m².

Article 8.3.4 – Organisation du stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Chapitre 8.3 – Chauffage gaz naturel

Article 8.3.1 – Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment abritant la chaufferie, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation des gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- (2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Article 8.3.2 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et, au besoin, l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3.3 – Détection de gaz – détection incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements

destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.3.4 – Entretien – maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Chapitre 8.4 – Ateliers de traitement de surface

Article 8.4.1 – Installations autorisées

Les installations autorisées sont les suivantes :

DESIGNATION	VOLUME DES BAINS DE TRAITEMENT
Cuve n° 2 : bain de Ni	2 700 L
Cuve n° 3 : bain de Ni	2 700 L
Cuve n° 4 : bain de Ni	2 700 L
1 bain de cuivre	1 500 L
Cuve n° 5 : dégraissage à la soude électrolytique	900 L
Cuve n° 6 : Déchromage (HCl 50%)	100 L
Cuve n° 7 : solution Cr III - Cr VI	1 500 L
Total volume traitement	13 000 l

Article 8.4.2 – Règles générales

Les ateliers seront aménagés et exploités conformément aux articles 5 et 6 de l'instruction annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

Article 8.4.3 – Modes de rejets

Les déversements d'eaux de trop plein de la cuve de rétention se feront exclusivement après un traitement approprié.

Ces rejets se feront conformément au titre 4 du présent arrêté.

Ils devront respecter les normes de rejets fixées à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés au titre 4 du présent arrêté. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 8.4.4 – Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sols en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Un registre des produits chimiques entrant dans l'atelier sera tenu.

Chaque page de ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

Date de réception	Quantité	Nom du fournisseur	Nature du produit Composition chimique

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.4.5 – Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 8.4.6 – Prévention de la pollution des eaux

Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Pour l'atelier GALVANOPLASTIE le débit maximum des effluents rejeté par l'atelier est fixée à 8 litres par mètre carré.

Cette norme est connue par le calcul des performances des fonctions de rinçage qui sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

Article 8.4.7 – Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences du titre 3 du présent arrêté.

Si le traitement des émissions atmosphériques se révélait nécessaire, il y aurait lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés ou traités avant rejet dans la station de détoxification de l'atelier.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

Les méthodes de références sont indiquées en annexe 1 a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté:

Rejet n° 1 : identification : laveur baign Ni-Cu

Paramètre	Fréquence
Concentration en O ₂ de référence	1 fois / an
Acidité totale exprimée en H	1 fois / an
Alcalins	1 fois / an
Fer	1 fois / an
Cuivre	1 fois / an
Nickel	1 fois / an

Rejet n° 2 : identification : laveur du bain de chrome

Paramètre	Fréquence
Concentration en O ₂ de référence	1 fois / an
Acidité totale exprimée en H	1 fois / an
Alcalins	1 fois / an
Chrome total	1 fois / an
Chrome VI	1 fois / an

Rejet n° 3 : identification : oxydateur rotatives GOEBEL

Paramètre	Fréquence
Concentration en O ₂ de référence	1 fois / an
COV hors CH ₄	1 fois / an
CH ₄	1 fois / an
NO _x en éq. NO ₂	1 fois / an
CO	1 fois / an

Rejets n° 4-5-6-7-8-9-10-11-14

Paramètre	Fréquence
Concentration en O ₂ de référence	1 fois / an
COV hors CH ₄	1 fois / an

Rejets n° 15-16-17-18

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.2 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1 – Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires au point de rejet n° 1	
Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
pH	à chaque bâchée
Température	à chaque bâchée
Débit	à chaque bâchée
DCO	à chaque bâchée
MES	trimestrielle
Cuivre	à chaque bâchée
Nickel	à chaque bâchée
Fer	à chaque bâchée
Chrome total	à chaque bâchée
Chrome VI	à chaque bâchée

Eaux résiduaires au point de rejet n° 2	
Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
pH	à chaque bâchée
Température	à chaque bâchée
Débit	à chaque bâchée
DCO	à chaque bâchée
MES	trimestrielle
Métaux totaux	trimestrielle
Composés organiques halogénés en AOX	trimestrielle

Eaux résiduaires au point de rejet n° 3		
Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
PH	Sur prélèvement 24 h	Annuelle
Température	Sur prélèvement 24 h	Annuelle
Débit	Sur prélèvement 24 h	Annuelle
DCO	Sur prélèvement 24 h	Annuelle
MES	Sur prélèvement 24 h	Annuelle
DBO5	Sur prélèvement 24 h	Annuelle
Azote global	Sur prélèvement 24 h	Annuelle
Phosphore total	Sur prélèvement 24 h	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Sur prélèvement 24 h	Annuelle
Total métaux	Sur prélèvement 24 h	Annuelle
Toxicité daphnies	Sur prélèvement 24 h	Annuelle
Composés organiques halogénés en AOX	Sur prélèvement 24 h	Annuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCE	
	Rejet n° 1	Rejet n° 2
pH	1 fois / trimestre	1 fois / trimestre
Température	1 fois / trimestre	1 fois / trimestre
DCO	1 fois / trimestre	1 fois / trimestre
MES	1 fois / trimestre	1 fois / trimestre
Cuivre	1 fois / trimestre	
Nickel	1 fois / trimestre	
Fer	1 fois / trimestre	
Chrome total	1 fois / trimestre	

Chrome VI	1 fois / trimestre	
PARAMETRES	FREQUENCE	
	Rejet n° 1	Rejet n° 2
Total métaux		1 fois / trimestre
Composés organiques halogénés en AOX		1 fois / trimestre

Article 9.2.3 – Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 6 juillet 2001, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période trimestrielle à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3 – Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4 – Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Le premier bilan est à fournir avant le 31 décembre 2007.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- ☐ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée,
- ☐ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- ☐ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- ☐ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- ☐ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- ☐ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée,
- ☐ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- ☐ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – PUBLICITE - NOTIFICATION

Chapitre 10.1 – Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chamalières pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy de Dôme.

Chapitre 11.2 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Banque de France – 10 boulevard Duclaux – 63400 Chamalières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, monsieur le maire de Chamalières, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE à Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, dont une ampliation sera adressée à :

- ☐ messieurs les maires de Clermont-Ferrand, Durtol, Orcines, Royat, Beaumont et Ceyrat,
- ☐ monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- ☐ monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ☐ monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- ☐ monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ☐ monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ☐ monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- ☐ monsieur le directeur de l'environnement,
- ☐ monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie,
- ☐ monsieur le directeur départemental des services vétérinaires.

A Clermont-Ferrand, le 2 novembre 2004

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé Henri d'ABZAC

SOMMAIRE

TITRE 1- PORTÉE GÉNÉRALE DE L'AUTORISATION	3
Chapitre 1.1 – Nature de l'autorisation et capacités autorisées	3
Chapitre 1.2 – Installations connexes	3
Chapitre 1.3 – Liste des installations du site répertoriées dans la nomenclature des installations classées	3
Chapitre 1.4 - Consistance des installations autorisées	4
Chapitre 1.5 - Conformité au dossier de demande	4
Chapitre 1.6 - Durée de l'autorisation	4
Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité	4
Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours	5
Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations	6
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	6
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage	6
Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus	7
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents	7
Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	8
Chapitre 3.1 - Conception des installations	8
Chapitre 3.2 - Conditions de rejet	9
Chapitre 3.3 – Plan de gestion de solvants	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	13
Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides	13
Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	14

TITRE 5 - DÉCHETS	19
Chapitre 5.1 - Principes de gestion	19
Chapitre 5.2 – Filières d’élimination	20
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
Chapitre 6.1 - Dispositions générales	21
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES	22
Chapitre 7.1 - Principes directeurs	22
Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques	22
Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations	23
Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	24
Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles	25
Chapitre 7.6 - Moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT	29
Chapitre 8.1 – Prévention de la légionellose dans les systèmes de réfrigération	29
Chapitre 8.2 – Zones de stockage de matériaux combustibles	30
Chapitre 8.3 – Chaufferie gaz naturel	32
Chapitre 8.4 – Ateliers de traitement de surface	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	37
Chapitre 9.1 - Programme d’autosurveillance	37
Chapitre 9.2 - Modalités d’exercice et contenu de l’autosurveillance	38
Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	41
Chapitre 9.4 – Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	42
TITRE 10 – PUBLICITÉ - NOTIFICATION	42
Chapitre 10.1 – Publication	42
Chapitre 11.2 - Exécution	43

